

Choisy Le Roi, le 17 Avril 2015

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2014/2015

PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 11 Avril 2015



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Samedi 11 Avril 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 17/03/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :
 - Feuille de match 2MJ007 – XXXXXX / XXXXXX du 07/03/15
 - Le 12/03/15 – Rapport de XXXXXX – 2ème Arbitre
 - Le 12/03/15 – Rapport de XXXXXX – 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 18/03/15 - Courrier de nomination du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 20/03/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX, XXXXXX, Capitaine de XXXXXX, XXXXXX, Joueur XXXXXX, XXXXXX, Capitaine XXXXXX, XXXXXX, Entraîneur XXXXXX et M. XXXXXX, Président XXXXXX
- ✓ Le 23/03/15 – Rapport de XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX
- ✓ Le 23/03/15 – Rapport de M XXXXXX, Capitaine de XXXXXX
- ✓ Le 24/03/15 – Convocations de XXXXXX, Entraîneur XXXXXX, XXXXXX, Capitaine XXXXXX, XXXXXX, Joueur XXXXXX et XXXXXX, Président XXXXXX
- ✓ Le 26/03/15 – Rapports de XXXXXX, XXXXXX et XXXXXX adressés à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXX, dirigeant et entraîneur à XXXXXX, représentant XXXXXX, XXXXXX, XXXXXX et XXXXXX.

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ne peut être établi de faits répréhensibles de sa part tant au cours du match qu’à son issue

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXX, **des chefs de la poursuite.**

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ne peut être établi de faits répréhensibles de sa part tant au cours du match qu’à son issue

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXX, **des chefs de la poursuite.**

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que **XXXXXX n’a pas fourni de témoignage à la CCDE**

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «ne pas avoir répondu à une injonction de la CCDE »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 1 mois de «suspension de compétition» à compter de la réception de la présente décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que tout au long du match le public XXXXXX a proféré des insultes envers le corps arbitral ;
- Qu’à l’issue de la rencontre, lors de la clôture de la feuille de match, une dame et un homme du public sont entrés dans l’aire de jeu et ont proférés des insultes envers les corps arbitral ;
- Que tant les rapports du corps arbitral que ceux de l’entraîneur et de la capitaine de XXXXXX confirment ces insultes ;
- Que XXXXXX dans son rapport, indique que « deux personnes du public se sont rendues coupable d’agissements envers le corps arbitral ».
- Que l’intégrité morale du corps arbitral n’a pas été garantie tant au cours de la rencontre qu’à son issue,
- Que les dirigeants du club XXXXXX ont failli à leur obligation,

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif d' «envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une ou plusieurs personnes du publics avec insultes».

Le XXXXXX – N° affiliation XXXXXX est sanctionné pour son équipe évoluant en championnat de France National Seniors de 3 matches à huis clos dont 2 avec sursis à compter de la réception de la présente décision.

La CCDE entend par match se déroulant à huis clos que seront autorisés à être présents dans la salle les délégations de l'équipe visiteuse et de l'équipe d XXXXXX composées de leurs membres licenciés portés sur la feuille de match et d'un chef de délégation ne figurant pas sur la feuille de match.

LA CCDE transmet sa décision à la CCA pour que les arbitres de la rencontre constatent l'application de cette décision par le XXXXXX.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 02/02/15 – Dossier transmis par la Secrétaire Général :
 - Extrait du Procès-Verbal N°2 de la CCSR d'Octobre/Novembre 2015
 - Courriel de la Ligue XXXXXX à la CCSR du 17/11/14
 - Impression écran de la licence création saisie par XXXXXX le 12/09/14 – Création XXXXXX née le **18/03/1991**
 - Impression écran de la licence N° XXXXXX – XXXXXX née le **12/03/1991**
 - Impression écran du suivi de la demande de mutation XXXXXX entre XXXXXX et XXXXXX du 19/11/14
 - Le 25/11/14 – Dossier de demande d'annulation de la licence création de XXXXXX par la Ligue d' XXXXXX (formulaire de demande de licence, certificat médical et pièce d'identité XXXXXX).
 - Le 21/11/14 – Courriel de la CCSR à la Ligue XXXXXX
 - Les 25 et 26/11/14 – Courriels d'échanges entre le Président XXXXXX et la CCSR
 - Le 16/12/14 – Courriel de XXXXXX, Dirigeante du XXXXXX
- ✓ Le 12/02/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 26/02/15 – Transmission par XXXXXX de son mail du 05/11/14 à XXXXXX
- ✓ Le 26/02/15 – Transmission par XXXXXX de ses échanges de mail avec la ligue XXXXXX du 20/10/14
- ✓ Le 10/03/15 – Courriel de la CCDE à la Ligue XXXXXX
- ✓ Le 17/03/15 – Courriel de relance de la CCDE à la Ligue XXXXXX
- ✓ Le 20/03/15 – Courriers de convocations devant la CCDE de XXXXXX et XXXXXX, Président XXXXXX
- ✓ Le 20/03/15 – Courrier de la Ligue XXXXXX à la CCDE, accompagné d'une copie de courrier adressés à l'ensemble des clubs XXXXXX le 21/08/14.
- ✓ Le 24/03/15 – Courrier de convocation devant la CCDE de XXXXXX, Président de la Ligue XXXXXX
- ✓ Le 08/04/15 – Courrier de XXXXXX à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXX, Président de la Ligue XXXXXX et Monsieur XXXXXX, son Trésorier.

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que XXXXXX a signé un formulaire de demande de licence avec la mention «j'atteste ne pas avoir été licencié dans un autre groupement sportif au cours de la saison 2013-2014»

- Que XXXXXX n'a jamais signalé à la FFVB au cours des saisons passées une erreur sur la date de naissance figurant sur sa licence.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fraude sur Licence».

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionnée de **3 mois avec sursis de «suspension de compétition» à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que XXXXXX reconnaît avoir créé une licence compétition volley-ball au nom de XXXXXX Que XXXXXX savait pertinemment que XXXXXX était licenciée la saison précédente dans un autre groupement sportif au cours de la saison 2013-2014
- Que XXXXXX a demandé à la Ligue XXXXXX de Volley-ball la régularisation de cette licence suite aux indications de XXXXXX du comité XXXXXX

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fraude sur licence».

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis de «suspension de compétition et d'exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que XXXXXX a dans un courrier du 21 aout 2014 indiqué aux clubs de la Ligue XXXXXX « Le Bureau de la Ligue du 17 juillet dernier, dans un souci de simplification du travail des Clubs et de la Ligue, a pris la décision de ne pas exiger la transmission du dossier licence à la Ligue. »
- Que la Ligue XXXXXX a validé la licence de XXXXXX le 12/09/2015 jour même de sa création par le XXXXXX, et que par conséquent elle n'a pas vérifié les documents nécessaires à la prise de licence conformément à l'article 10 du RG des licences

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Chapitres 1 et 9 du Code de déontologie et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au respect des règlements de la FFVB**» (article 1 du code de déontologie).

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné **d'un avertissement.**

AFFAIRE XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 02/02/15 – Dossier transmis par la Secrétaire Général :
 - Extrait du Procès-Verbal N°2 de la CCSR d'Octobre/Novembre 2015
 - Courriel du 19/09/14 de la ligue XXXXXX demandant l'annulation du renouvellement à XXXXXX
 - Impression écran de la licence XXXXXX N° XXXXXX en renouvellement à XXXXXX au 07/09/14
 - Courriel du 30/10/14 de la Ligue de XXXXXX à la CCSR concernant une création de licence en faveur de XXXXXX reportée sur la fiche de XXXXXX, qui était licencié la saison dernière à XXXXXX
 - Courriel du 30/10/14 de la CCSR à XXXXXX
 - Courriel du 30/10/14 de la CCSR XXXXXX
 - Courriel du 05/11/14 de XXXXXX à la CCSR – Impression écran des licences de XXXXXX
 - Courriel du 05/11/14 de la CCSR à la Ligue XXXXXX et à XXXXXX
 - Courriel du 05/11/14 de la CCSR à la Ligue XXXXXX
 - Dossier de demande de licence de XXXXXX transmis par la Ligue XXXXXX le 06/11/14
 - Courriel du 11/11/14 du Président de XXXXXX au Vice-Président de la FFVB
 - Courriel du 12/11/15 de XXXXXX à la CCSR
- ✓ Le 12/02/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 12/03/15 – Courriel du Chargé de l'Instruction à l'Informaticien de la FFVB
- ✓ Le 12 et 13/03/15 – Courriel de l'Informaticien à la CCDE
- ✓ Le 13/03/15 – Transmission par la DTN du mail qu'elle adressé à l'informaticien pour la mise à jour de la licence de XXXXXX le 03/10/14
- ✓ Le 20/03/15 – Convocations devant la CCDE de XXXXXX, Président de XXXXXX, de XXXXXX, Président de la Ligue XXXXXX, XXXXXX, Dirigeant de XXXXXX et de XXXXXX et XXXXXX, Parents de XXXXXX
- ✓ Le 20/03/15 – Convocations à titre de témoins XXXXXX, XXXXXX et XXXXXX, XXXXXX, XXXXXX

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction.

Après avoir entendu à titre de témoins, XXXXXX, XXXXXX

Après avoir entendu XXXXXX, Président de XXXXXX.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que XXXXXX, XXXXXX, convoqué à titre de témoins, a expliqué le déroulement de la fusion des licences XXXXXX ET XXXXXX de XXXXXX;
- Que XXXXXX n’est pas impliqué dans le processus qui a conduit à une prise de licence en dehors d’une mutation ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXX, **des chefs de la poursuite.**

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que XXXXXX savait pertinemment que XXXXXX était un joueur ayant eu une licence compétition VB dans un autre club pour la saison 2013-2014
- Que XXXXXX a délibérément pris la décision de créer une licence compétition volley ball pour XXXXXX
- Que XXXXXX a modifié le formulaire de demande de licence en cochant la case « création » et en attestant que le joueur n’avait pas de licence compétition VB dans un autre GSA la saison précédente.
- Que XXXXXX a cependant fait ces démarches auprès de XXXXXX pour que la licence de XXXXXX soit régularisée

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l’article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Fraude sur licence ».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionné de **3 mois dont 2 mois avec sursis d’«exercice de fonction» à compter de la réception de la présente notification.**

Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que XXXXXX n'a pas retiré sa convocation devant la CCDE auprès de son bureau de poste, pli qui lui a été présenté le 21/03/15 et qui a été retourné à la FFVB le 14/04/15 avec la mention « pli avisé et non réclamé ».
- Qu'une lettre recommandée est présumée délivrée à la date de sa première présentation au domicile du destinataire ;
- Que XXXXXX n'a pourtant pas daigné se présenter aux membres de la CCDE ;
- Que par un appel téléphonique, la ligue des Flandres a demandé à XXXXXX une mise à jour sur la licence de XXXXXX alors qu'elle aurait dû s'adresser à la FFVB/CCSR ; et c'est alors que XXXXXX est intervenu sur la licence pour fusionner la nouvelle licence avec l'ancienne sans en tenir informé la CCSR et sans vérifier que ce joueur était licencié Compétition VB la saison dernière.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément au préambule et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « complicité de fraude sur une demande de licence ».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionné **d'un mois de suspension d' «exercice de fonction» à compter de la réception de la présente notification.**

AFFAIRE XXXXXX / XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 02/02/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
 - Extrait du Procès-Verbal n°2 de la CCSR
 - Courrier du 20/11/14 XXXXXX à XXXXXX
 - Dossier de demande de licence 2013/2014 de XXXXXX: Formulaire de demande de licence, Certificat Médical, Attestation d'Amateurisme du Joueur, Attestation d'Amateurisme du Président et Pièce d'Identité)
 - Copie du Contrat 2013/2014 entre XXXXXX et XXXXXX, Président XXXXXX
 - Courrier de XXXXXX, XXXXXX
- ✓ Le 12/02/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 18/02/15 – Courriers de convocations de XXXXXX, Président XXXXXX et XXXXXX
- ✓ Le 25/03/15 – Demande de report de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 26/03/15 – Courrier de la CCDE à XXXXXX

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction a transmis son rapport d'instruction.

Après avoir entendu XXXXXX, Président XXXXXX.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

- **Qu'en l'état des éléments du dossier, la CCDE entend sursoir à statuer dans l'attente de recevoir les documents que doit faire suivre XXXXXX à la Commission pour le 20 Avril au plus tard.**

AFFAIRE MATCH XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 12/03/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX du 08/03/15
 - Le 08/03/15 – Rapport de XXXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 10/03/15 – Rapport de XXXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 13/03/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 20/03/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, Capitaine de XXXXXX, XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX, XXXXXX, Capitaine de XXXXXX et XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX
- ✓ Le 20/03/15 – Courrier de convocation devant la CCDE de XXXXXX, Président XXXXXX
- ✓ Le 23/03/15 – Rapport de XXXXXX, Capitaine de XXXXXX
- ✓ Le 27/03/15 – Rapport de XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX
- ✓ Le 27/03/15 – Rapport de XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX
- ✓ Le 27/03/15 – Rapport de XXXXXX, Capitaine de XXXXXX

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'il est établi par les mentions portées sur la feuille de match, les rapports des arbitres de la rencontre et le témoignage de la Capitaine de XXXXXX que XXXXXX a tenu **puis réitéré** des propos grossiers, intimidant et des menaces verbales à l'endroit de XXXXXX **pendant le match et à surtout l'issue de celui-ci**
- Que de tels propos sont inacceptables de la part d'un dirigeant lui-même membre du corps arbitral surtout à l'encontre d'une jeune arbitre laquelle, à la suite de cette rencontre, a clairement fait part de sa volonté de ne plus arbitrer en championnat National alors qu'il est compliqué d'intéresser et de former des arbitres pourtant indispensables au déroulement des rencontres sportives organisées par la FFVB ;

- Que XXXXXX s'est par la suite excusé, sans pour autant prendre le soin de réitérer par écrit ou oralement ces excuses devant la CCDE ; le préjudice moral subi par XXXXXX demeure plein et entier, la CCDE comprend la position de cette dernière et déplore que de tels comportements injustifiables, surtout de la part d'un dirigeant de club, puisse dégouter de la fonction arbitrale :
- Que le comportement de XXXXXX sera en conséquence sévèrement sanctionné ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et menaces verbales à l'issue de la rencontre envers le corps arbitral** ».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionné de **11 mois dont 4 Mois avec sursis de «suspension de compétition et d'exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Les Secrétaires de Séance
Sébastien GONÇALVEZ et Patrick OCHALA**